

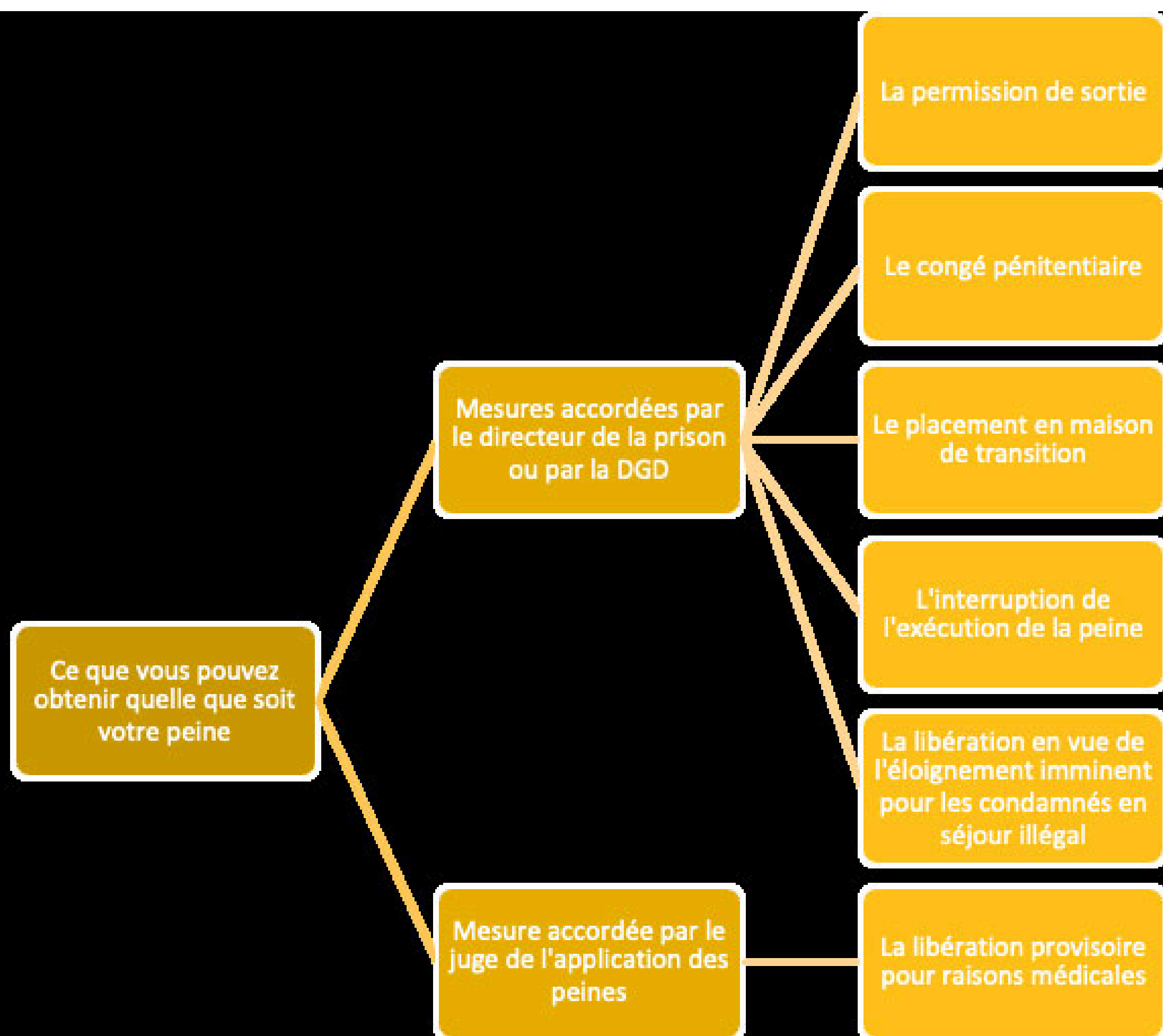
LE STATUT JURIDIQUE EXTERNE



Comment s'effectuera ma peine ?

Auteure : Vanina Vrancx
Promotrice : Marie-Aude Beernaert
Clinique juridique Rosa Parks – UCLouvain
Juin 2024

Plusieurs modalités d'exécution des peines peuvent vous être octroyées. Il s'agit de mesures que vous pouvez obtenir, qui consistent à subir votre peine d'une autre manière que totalement en prison.

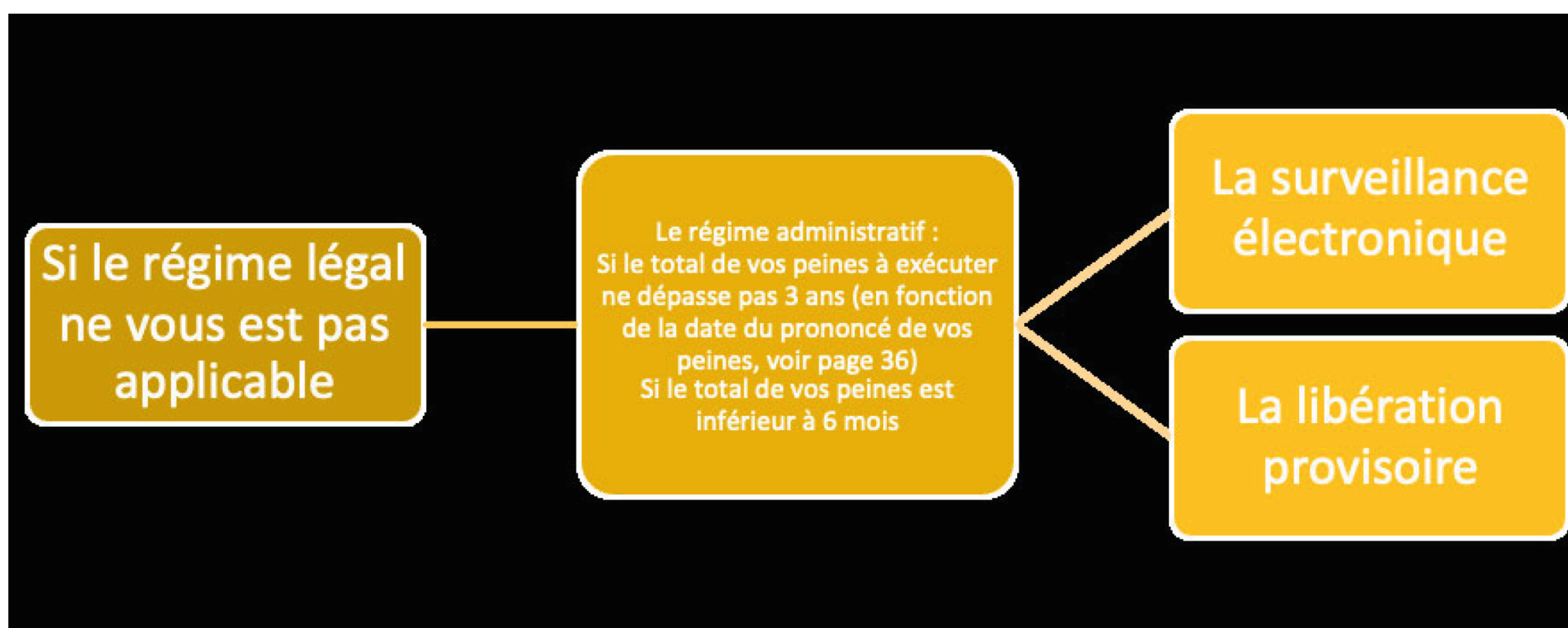
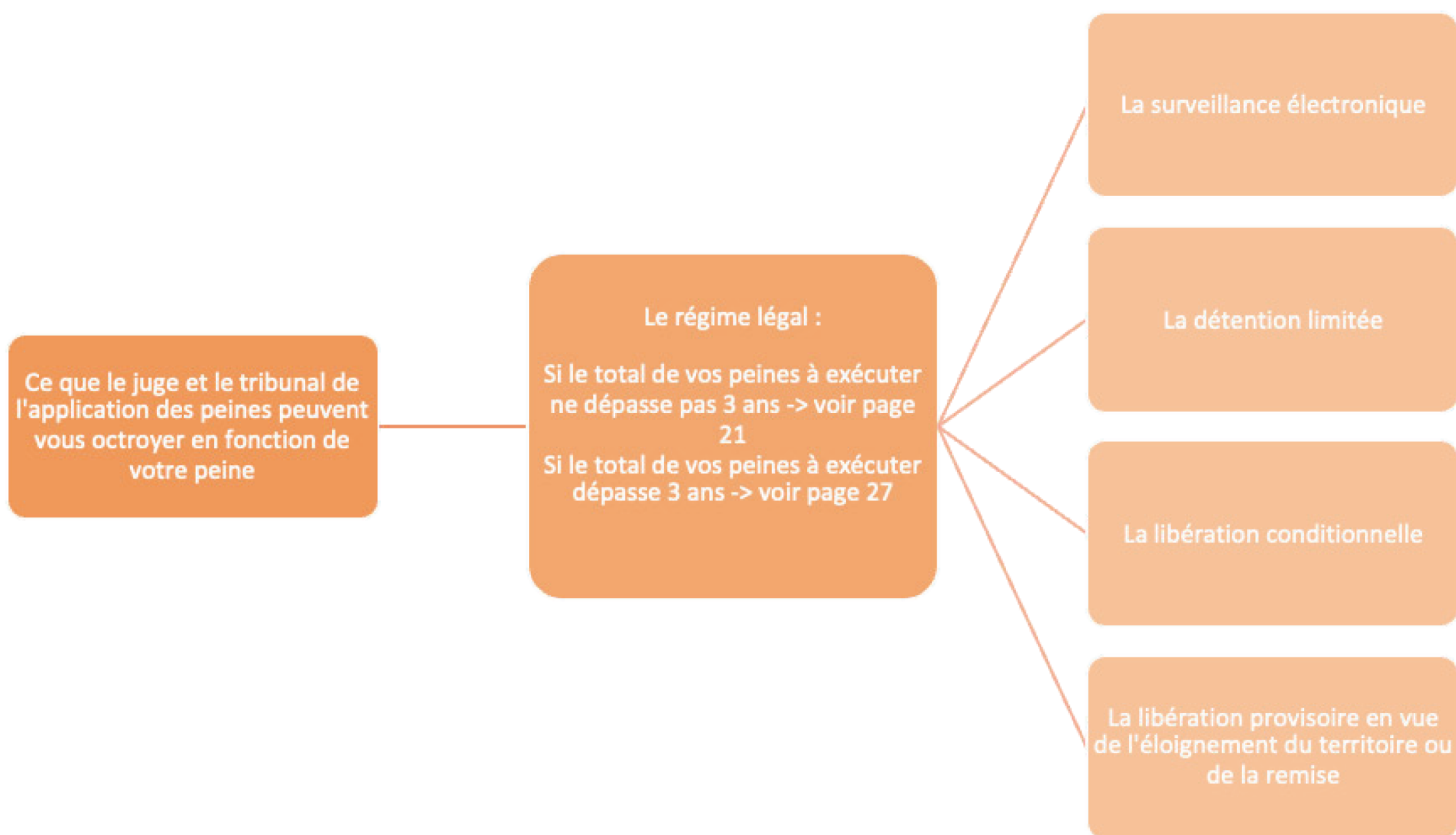


En plus de ces mesures, vous pouvez en obtenir d'autres, qui elles dépendent de la durée totale de vos peines à exécuter.

Vous serez soumis au **régime légal** :

- Si le total de vos peines à exécuter **ne dépasse pas 3 ans** (si celles-ci ont été prononcées à partir du 1er septembre 2022 ou à partir du 1er septembre 2023 --> voir dans quels cas exactement vous serez soumis à ce régime à la page 21)
- Si le total de vos peines à exécuter **dépasse 3 ans**

Vous serez soumis au **régime administratif** si le total de vos peines à exécuter **ne dépasse pas 3 ans** **et que le régime légal ne vous est pas applicable** et pour les peines inférieures à 6 mois --> voir dans quels cas vous serez soumis à ce régime à la page 36)



Un récapitulatif de quand est-ce que vous pouvez espérer obtenir une de ces mesures peut être consulté en bas de la page 19.



*1/ Comment effectuer ma peine ?
Ce que les condamnés à n'importe
quelle peine privative de liberté
peuvent demander.*

Mesures accordées par le directeur de la prison ou par le ministre (ou direction gestion de la détention DGD).

La permission de sortie

Qu'est-ce qu'une permission de sortie ?

La permission de sortie vous permet de **quitter la prison** pour une durée déterminée, pour un maximum de 16 heures d'affilée. Elle peut être **occasionnelle** ou **périodique**.



Pour quels motifs ?

Vous pourriez avoir besoin de sortir **pour des raisons importantes**, comme défendre vos droits sociaux, moraux, légaux, familiaux, pour suivre une formation, ou encore pour des rendez-vous médicaux qui nécessitent que vous soyez hors de la prison.

Par exemple pour rendre visite à un proche mourant, pour la naissance de votre enfant ou encore pour la mise en route d'une psychothérapie, ...

Pour quel motif ?

Pour vous préparer à **revenir dans la société**.

Par exemple pour passer un entretien d'embauche pour un travail, pour se rendre à la commune afin de vous réinscrire à un domicile, ...

Quand puis-je la demander ?

A tout moment de la détention.

Quand puis-je la demander ?

Dans les deux années avant la date où vous pourriez être libéré conditionnellement.



Est-ce que je peux me déplacer librement pendant ma permission de sortie ? Oui, en fonction de ce pourquoi vous avez été autorisé à quitter la prison.

A quelles conditions puis-je la demander ?

- **Etre dans les conditions de temps** : soit à tout moment, soit dans les deux années avant la date où vous pourriez être libéré conditionnellement selon le cas dans lequel vous êtes.
- **Avoir une bonne raison** : vous devez avoir une raison valable pour sortir.
- **Absence de risque** : il faut être sûr que vous ne cherchez pas à fuir la justice, à commettre d'autres infractions graves ou à perturber vos victimes.
- **Accepter les règles** : vous devez accepter les conditions de votre sortie temporaire (ne pas commettre de nouvelles infractions et les éventuelles conditions particulières qui pourraient vous être imposées en plus par la DGD).

Le congé pénitentiaire

Qu'est-ce qu'un congé pénitentiaire ?

Le congé pénitentiaire vous permet de **quitter la prison** durant quatre fois 36 heures tous les 3 mois.

Pour quels motifs puis-je l'obtenir ?

- Afin de **préserver et favoriser vos contacts familiaux, affectifs et sociaux**
- Pour vous préparer à **revenir dans la société**

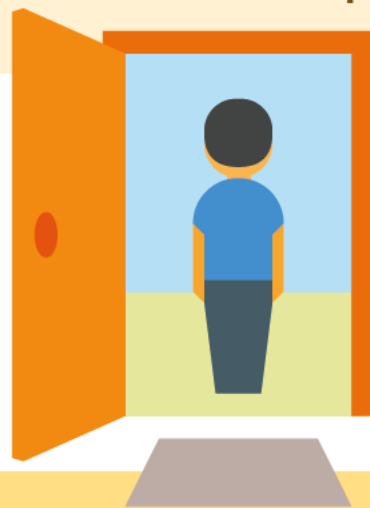


Quand puis-je le demander ?

Dans l'année avant la date où vous pourriez être libéré conditionnellement.

A quelles conditions puis-je le demander ?

- **Absence de risque** : il faut être sûr que vous n'essayez pas de fuir la justice, de commettre d'autres infractions graves ou de causer des problèmes à vos victimes.
- **Accepter les règles** : vous devez accepter les conditions de l'octroi du congé (ne pas commettre de nouvelles infractions et les éventuelles conditions particulières qui pourraient vous être imposées en plus par la DGD).



3 mois avant la date à laquelle vous pouvez obtenir un congé pénitentiaire (c'est-à-dire un an avant la date où vous pourriez être libéré sous conditions), ou **immédiatement si ce délai ne peut être respecté** (parce que vous êtes directement dans les conditions de temps pour obtenir un congé pénitentiaire lors de votre emprisonnement ou si vous pouvez l'obtenir dans moins de 3 mois après votre emprisonnement), le **directeur de la prison doit vous informer** par écrit que vous pouvez obtenir un congé pénitentiaire.

Le placement en maison de transition

Qu'est-ce que le placement en maison de transition ?

Vivre en maison de transition, c'est une façon différente de subir sa peine. Vous êtes toujours détenu, mais en dehors de la prison, dans un **endroit spécialement adapté** qui a été approuvé. Cela se fait en suivant un **plan de placement**.



Pour quel motif puis-je être placé dans cette maison de transition ?

Pour vous préparer à **revenir dans la société**.

Quand puis-je espérer obtenir mon placement en maison de transition ?

18 mois avant la date où vous pourriez être libéré conditionnellement.

A quelles conditions puis-je demander mon placement en maison de transition ?

1. Vous devez être **prêt à vivre dans une communauté ouverte**, c'est à dire un environnement où vous avez plus de liberté.
2. Il faut être sûr que **vous ne cherchez pas à échapper à la justice, à commettre d'autres infractions graves ou à perturber vos victimes**.
3. Vous devez **signer un document** qui dit que vous **acceptez le plan** pour aller en maison de transition et les règles qui vont avec.
4. Vous devez aussi **signer un document** qui dit que vous **acceptez les règles** de la maison de transition.



Le **plan de placement** vous dit ce que vous allez faire chaque jour et quelles activités sont importantes pour vous aider à retourner dans la société. Cela peut inclure des choses que vous devez faire pour vous réinsérer dans la société, comme des formations ou des emplois.

Comment puis-je faire pour obtenir la permission de sortie, le congé pénitentiaire et le placement en maison de transition ?

A QUI DOIS-JE FAIRE LA DEMANDE ?



Pour **permission de sortie ou congé pénitentiaire** --> **demande par écrit au directeur de la prison.**

Le **directeur** va rendre un **avis** sur votre demande. Il peut proposer que le congé soit accompagné de conditions particulières à respecter.

Pour **placement dans une maison de transition** --> **demande faite directement par le directeur de la prison** (vous ne pouvez pas faire la demande vous-même).

Le directeur envoie la demande et son avis à la direction gestion de la détention.

QUI PREND LA DECISION ?

C'est la **direction gestion de la détention (DGD)** --> dans un **délai de 14 jours ouvrables.**

Des **conditions supplémentaires** peuvent vous être imposées en plus de l'interdiction de commettre de nouvelles infractions.

La DGD peut décider de reporter sa décision si elle estime que le dossier est incomplet. Ce report ne peut être décidé qu'une seule fois et pour maximum 7 jours ouvrables.

Vous recevrez la décision dans les 24 heures.

La décision qui vous octroie une permission de sortie indiquera **combien de temps et quand vous pouvez sortir.**

La décision qui vous accorde un congé pénitentiaire est normalement **renouvelée automatiquement tous les 3 mois** (sauf si la DGD prévoit autre chose). Cela signifie qu'en principe vous ne devez pas faire de nouvelle demande pour obtenir un nouveau congé pénitentiaire.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ABSENCE DE DECISION DANS LE DELAI ?

Pour **la permission de sortie et le congé pénitentiaire**, si l'avis du directeur est positif ALORS l'**absence de décision** de la DGD dans les délais prévus = **acceptation de votre demande.**

La mesure est alors accompagnée des éventuelles conditions particulières qui ont été proposées par le directeur dans son avis.

Par contre, si l'avis du directeur est négatif --> il faut obligatoirement attendre la décision de la DGD, même s'il n'a pas respecté le délai.

Pour **le placement en maison de transition** --> pas de conséquence à l'absence de décision dans le délai.



QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE REFUS DE MA DEMANDE ?



Lorsque la permission de sortie ou le congé pénitentiaire vous est refusé, vous ne pouvez rien faire à part **introduire une nouvelle demande au moins trois mois après cette décision de refus**, sauf si le directeur vous permet de le faire plus tôt.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE RESPECTE PAS LES CONDITIONS DE LA MESURE ?

La DGD peut, dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle elle a pris connaissance que vous n'avez pas respecté les conditions (ou si elle pense qu'il y a de nouveaux risques à vous autoriser la modalité demandée) :

- **Adapter les conditions particulières** qui vous ont été imposées
- **Suspendre sa décision** pour une durée de 3 mois maximum, à partir de la dernière mesure accordée (uniquement pour **la permission de sortie et le congé pénitentiaire**)
- **Changer d'avis et annuler sa décision**. Dans ce cas, vous pouvez introduire une nouvelle demande au moins 3 mois après la date de cette annulation.

La décision qui est prise vous est communiquée par écrit dans les 24 heures.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE REINTEGRE PAS LA PRISON A L'ISSUE DE LA MESURE ?

Vous serez signalé au Bureau central de signalement par le greffe. Dès que vous êtes retrouvé, vous réintégrez l'établissement pénitentiaire.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE METS GRAVEMENT EN PERIL L'INTEGRITE PHYSIQUE OU MORALE D'UN TIERS ?

Le Ministère Public peut ordonner votre **arrestation provisoire immédiate**.

La DGD prend une décision sur le maintien de la permission de sortie, le congé pénitentiaire ou le placement en maison de transition dans les 7 jours qui suivent votre arrestation.

La décision vous est communiquée par écrit dans les 24 heures.

Si aucune décision n'est prise dans ce délai, la permission de sortie (périodique), le congé pénitentiaire ou le placement en maison de transition continue.

L'interruption de l'exécution de la peine

1

Qu'est-ce qu'une interruption de l'exécution de la peine ?

Une interruption de l'exécution de la peine vous permet de **suspendre l'exécution de votre peine** pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable. Vous redevenez un citoyen libre pendant ce temps.

Pour quels motifs puis-je l'obtenir ?

Pour des **motifs graves et exceptionnels à caractère familial**.
Par exemple lorsqu'un de vos proches est gravement malade ou pour s'occuper de vos enfants si votre conjoint est hospitalisé.



Quand puis-je demander l'interruption de l'exécution de la peine ?

A tout moment de votre détention.

A quelle condition puis-je demander l'interruption de l'exécution de la peine ?

Il ne doit y avoir **aucun risque** que vous échappiez à la justice, que vous commettiez des infractions graves ou que vous dérangiez vos victimes.



Quand on suspend l'exécution de votre peine, ça veut dire que le temps que vous passez librement ne compte pas pour votre peine. Ce temps sera ajouté à ce qu'il vous reste à subir en prison. Donc, au final, **vous finirez de subir votre peine plus tard que prévu.**

Quelle procédure dois-je suivre pour demander une interruption de l'exécution de la peine ?

QUI DOIT FAIRE LA DEMANDE ? Vous devez faire la demande vous-même, **par écrit, adressée au directeur de la prison** qui doit ensuite rendre un avis.

Le directeur peut demander une enquête externe concernant les motifs que vous indiquez dans la demande.

QUI PREND LA DECISION ? La **DGD** prend une **décision dans les 14 jours** suivant la réception de votre demande.

La décision vous est communiquée dans les 24 heures.

Elle précise la **durée** de l'interruption de l'exécution de votre peine. Elle prend fin automatiquement à l'expiration de ce délai. Aucune condition ne peut vous être imposées.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE REFUS DE MA DEMANDE ? Vous pouvez introduire une **nouvelle demande, à tout moment.**

L'interruption de l'exécution de la peine peut-elle être prolongée ?

Oui, autant de fois que c'est nécessaire, en suivant la même procédure que pour l'octroi de la mesure. Attention à bien introduire la demande de prolongation **avant** la fin de la période d'interruption pour éviter de devoir retourner en prison.

Que se passe-t-il si je mets gravement en péril l'intégrité physique ou morale d'un tiers ?

Le Ministère Public peut ordonner votre **arrestation provisoire immédiate**.

La DGD prend une décision sur la poursuite de l'interruption de l'exécution de la peine dans les 7 jours qui suivent votre arrestation.

La décision vous est communiquée dans les 24 heures.

Si aucune décision n'est prise dans ce délai, l'interruption de l'exécution de votre peine continue.

Que se passe-t-il en cas de nouvelle incarcération pour d'autres faits ?



Si vous êtes à nouveau incarcéré, **l'interruption de l'exécution de votre peine se termine automatiquement.**

Pour obtenir une nouvelle interruption de l'exécution de la peine, vous devrez introduire une nouvelle demande écrite.

La libération d'un condamné en séjour illégal en vue de son éloignement imminent

Qu'est-ce que la libération d'un condamné en séjour illégal en vue de son éloignement imminent ?

Cela vous permet d'être libéré 6 mois avant la fin de votre peine lorsque vous êtes en séjour illégal, pour que vous soyez soit rapatrié, soit transféré vers un centre fermé de l'Office des étrangers.

Quelle procédure dois-je suivre pour obtenir cette modalité ?

Le directeur de la prison doit informer l'Office des étrangers, 195 jours à l'avance, que vous arrivez en fin de peine (dans le cas où vous êtes en séjour illégal en Belgique).

L'Office des étrangers vérifie si une mesure d'éloignement a déjà été prise contre vous. Si c'est le cas et qu'il décide de vous éloigner ou de vous transférer vers un centre fermé, **le directeur de la prison autorisera votre libération 6 mois avant la fin de votre peine**. Vous sera alors rapatrié ou transféré dans un centre géré par l'Office des étrangers.



Si vous revenez en Belgique dans les 2 ans après votre libération, sans avoir de droit de séjour valable pour la Belgique, le Ministère public peut ordonner votre arrestation provisoire immédiate.

La DGD devra prendre une décision sur l'exécution des 6 mois qu'il vous restait à subir en prison. Cette décision doit être prise dans les 7 jours qui suivent votre arrestation provisoire et vous est communiquée par écrit.

Mesure accordée par le juge de l'application des peines

La libération provisoire pour raisons médicales



Qu'est-ce que la libération provisoire pour raisons médicales ?

Cela vous permet d'être libéré en raison de votre état de santé.

Pour quels motifs puis-je obtenir ma libération provisoire pour raisons médicales ?

- Si je suis en phase terminale d'une maladie incurable
- Si à cause de mon état de santé il est impossible pour moi de rester en prison

A quelles conditions puis-je demander ma libération provisoire pour raisons médicales ?

- **Absence de risque** : il faut être sûr que vous n'allez pas commettre d'autres infractions graves, que vous bénéficiiez d'un milieu d'accueil et que vous n'allez pas causer de problèmes à vos victimes.
- **Accepter les règles** : vous ou votre représentant devez accepter les conditions de la libération provisoire.

Quelle procédure dois-je suivre pour obtenir cette modalité ?

Vous devez faire une **demande écrite** (ou votre représentant si vous n'êtes pas en état d'exprimer votre volonté) **au directeur de la prison**.

Le directeur devra demander l'avis de médecins.

Le directeur va transmettre votre demande et les avis au greffe de la prison qui va l'envoyer au greffe du tribunal de l'application des peines et au Ministère public.

Le juge de l'application des peines peut vous imposer des conditions particulières (en plus de l'interdiction de commettre de nouvelles infractions).

Le régime légal



*2/ Comment effectuer ma peine ?
Ce que le juge et le tribunal de
l'application des peines peuvent
octroyer aux condamnés en
fonction des différentes peines
privatives de libertés.*



Les différentes modalités qui peuvent m'être octroyées

La surveillance électronique

Qu'est-ce que la surveillance électronique ?

La surveillance électronique vous offre la possibilité de **faire tout ou une partie de votre peine en dehors de la prison** selon un plan fixé. Vous serez équipé d'un **bracelet électronique** à la cheville qui envoie des signaux à une boîte placée chez vous pour vérifier que vous respectez l'horaire prévu.

Qu'implique le fait de demander la surveillance électronique ?

- Vous devez accepter la mesure, être disponible par téléphone, avoir une adresse fixe (si vous n'êtes pas domicilié à cette adresse, il faut avoir l'accord du cohabitant ou du responsable de l'institution dans laquelle vous vous trouvez)
- Vous devez suivre un emploi du temps précis (horaire fixe mais qui peut être adapté pour le travail ou une formation).



La détention limitée

Qu'est-ce que la détention limitée ?

La détention limitée vous permet de quitter la prison régulièrement pour une durée déterminée de maximum 16 heures par jour. **Vous quittez la prison la journée et vous y revenez le soir.**

Pour quels motifs puis-je obtenir la détention limitée ?

Afin de **défendre vos intérêts professionnels, de formation ou familiaux** qui nécessitent votre présence hors de la prison.



La libération conditionnelle

Qu'est-ce que la libération conditionnelle ?

La libération conditionnelle vous permet de **réaliser votre peine en dehors de la prison**, mais vous devez respecter certaines conditions pendant un certain temps.

La libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise

Qu'est-ce que la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement ?



La mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire signifie que vous pouvez **sortir de prison pour subir votre peine dans un autre pays que la Belgique**. Cela arrive lorsque l'Office des étrangers décide que vous ne pouvez pas rester en Belgique.

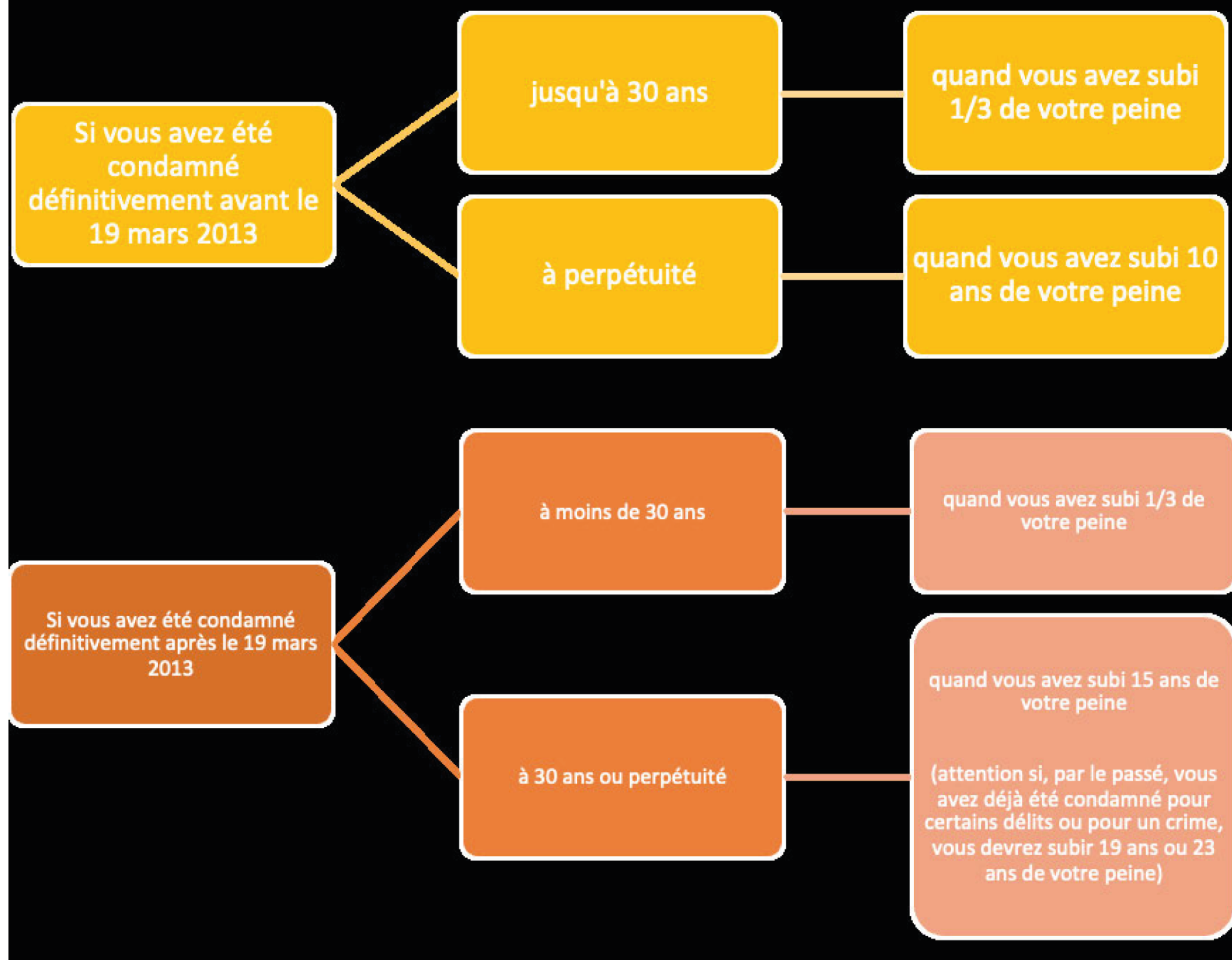
Qu'est-ce que la mise en liberté provisoire en vue de la remise ?

La mise en liberté provisoire en vue de la remise vous est accordée si vous devez être transféré dans un autre pays **selon une décision de justice**.

2

Quand ces modalités peuvent-elles m'être octroyées ?

A partir de quand est-ce que la libération conditionnelle ou la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise peut m'être accordée ?



6 mois avant d'être dans les conditions de temps prévues pour obtenir une libération conditionnelle ou une libération provisoire en vue de l'éloignement ou de la remise (ou immédiatement si ce délai ne peut pas être respecté), **le directeur vous informe** de la possibilité de bénéficier d'une de ces mesures et vous pouvez déjà faire votre **demande écrite**.



Même si cela reste exceptionnel en pratique, une **période de sûreté** peut vous être imposée par le juge du fond (tribunal correctionnel ou cour d'assises) dans le cas où vous êtes **condamné à une peine privative de liberté de plus de 3 ans et de moins de 30 ans** pour :

- Infractions commises contre la sûreté de l'État
- Violations graves du droit international humanitaire
- Infractions terroristes
- Viol ou attentat à la pudeur ayant entraîné la mort
- Assassinat de policier en raison de sa qualité
- Torture ayant entraîné la mort sans intention de la donner
- Enlèvement ou détention de mineurs ayant entraîné la mort

Cette période de sûreté permet au juge de décider de **reporter à plus tard votre date d'admissibilité à la libération conditionnelle** (ou à la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire). Vous pourriez alors devoir subir jusqu'à 2/3 de votre peine.

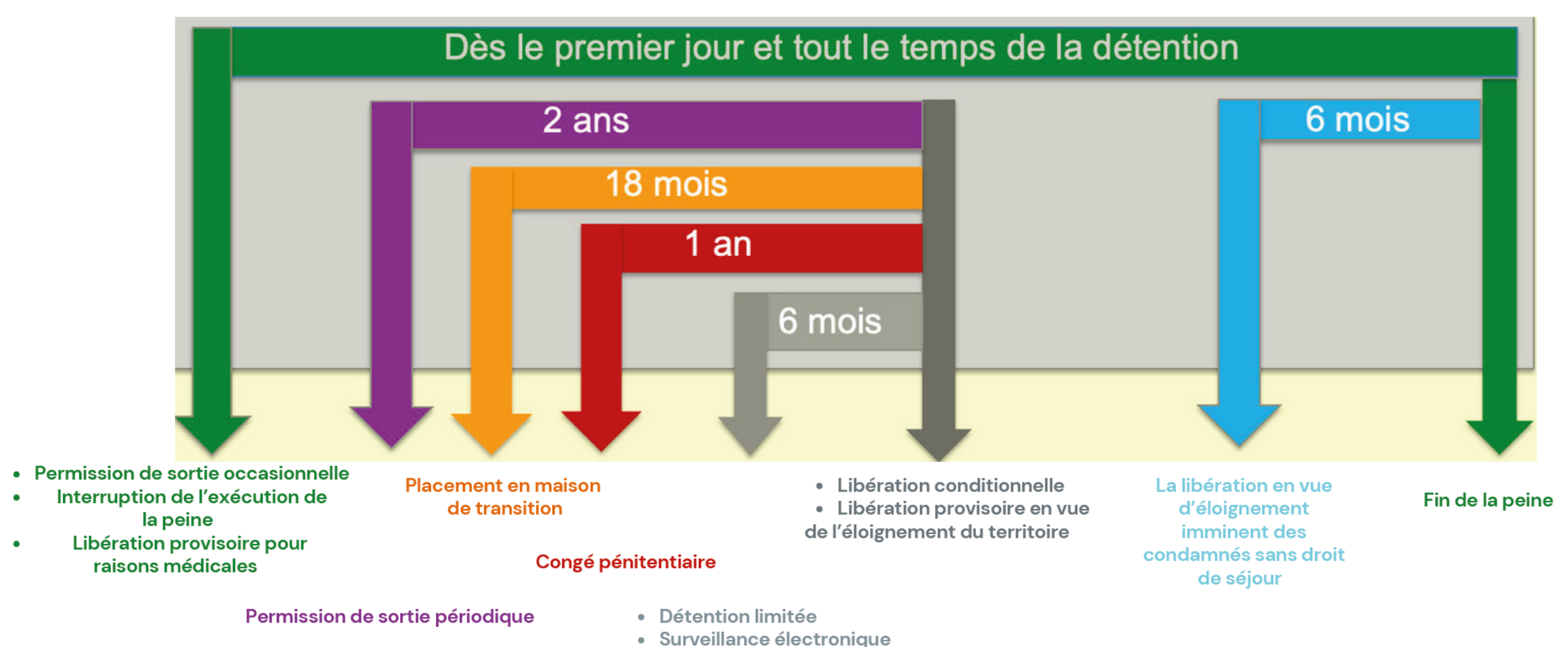
En cas de condamnation à une peine de prison de 30 ans ou à perpétuité, le juge du fond peut décider que la libération conditionnelle ne peut être accordée qu'après que vous ayez subi entre 15 à 25 ans de votre peine.

A partir de quand est-ce que la détention limitée ou la surveillance électronique peut m'être accordée ?

Dans les 6 mois de la date où vous pourriez être libéré conditionnellement.

4 mois avant d'être dans les conditions de temps prévues pour obtenir une détention limitée ou une surveillance électronique (ou immédiatement si ce délai ne peut pas être respecté), **le directeur vous informe** de la possibilité de bénéficier d'une de ces mesures et vous pouvez déjà faire votre **demande écrite**.

C'est le juge ou le tribunal de l'application des peines qui va déterminer si vous rentrez bien dans les conditions de temps pour obtenir une de ces modalités.





Pour quelles raisons ces modalités pourraient-elles m'être refusées ?

Pour la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle :

Peines dont le total à exécuter ne dépasse pas 3 ans

- Si vous ne pouvez pas subvenir à vos besoins (sauf en cas de détention limitée)
- Si vous représentez un risque évident pour la sécurité d'autres personnes
- Si vous risquez d'importuner vos victimes ou que votre attitude par rapport à elles pose problème
- Si vous n'avez pas fait d'efforts pour essayer de dédommager vos victimes en fonction de vos moyens financiers (avez-vous travaillé en prison ?, ...)

Peines dont le total à exécuter est supérieur à 3 ans

- Si vous n'avez pas de plan pour vous réinsérer dans la société (votre dossier doit inclure un plan de réinsertion)
- Si vous êtes susceptible de commettre de nouvelles infractions graves (en fonction de vos antécédents judiciaires et de la gravité de vos actes passés)
- Si vous risquez d'importuner vos victimes ou que votre attitude par rapport à elles pose problème
- Si vous n'avez pas fait d'efforts pour essayer de dédommager vos victimes en fonction de vos moyens financiers (avez-vous travaillé en prison ?, ...)



Pour la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise :

Il s'agit des mêmes raisons que pour la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle **MAIS** dans le cas de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, le fait que vous ne pouvez pas subvenir à vos besoins ou que vous n'avez pas de plan pour vous réinsérer dans la société ne peut pas justifier un refus.



Lorsque le total de mes peines à exécuter ne dépasse pas 3 ans

Dans les prochaines fiches vous trouverez l'ensemble des aménagements de la peine auxquels vous pouvez avoir droit si votre peine de prison (ou total des peines) est :



- Si vous faites l'objet de condamnation à plusieurs peines, toutes ces peines doivent être prononcées à partir de cette date.

On entend par « peine » la partie de votre peine que vous devez effectivement exécuter. Par « total des peines » les différentes peines que vous devez exécuter, additionnées ensemble.

Quelles modalités peuvent m'être octroyées si mon total de peines à exécuter ne dépasse pas 3 ans ?

Toutes les modalités que nous venons de voir juste avant, à savoir :

- La détention limitée
- La surveillance électronique
- La libération conditionnelle
- La libération provisoire en vue de l'éloignement ou de la remise

Qui est compétent pour m'octroyer ces modalités ?

Le **juge de l'application des peines** (JAP)

Quelle est la procédure d'octroi de ces modalités ?

LA PROCÉDURE "TOUT EN ÉTANT EN LIBERTÉ"

Dans quels cas ?

Lorsque vous êtes **immédiatement dans les délais** pour obtenir la détention limitée ou la surveillance électronique **au moment de votre incarcération** (car dans les 6 mois qui suivent, vous pourrez déjà obtenir votre libération conditionnelle). En pratique, cela signifie que si le total de vos peines à exécuter **ne dépasse pas 18 mois**, vous pouvez bénéficier de cette procédure.

Vous devez venir volontairement **vous présenter à la prison dans un délai de 5 jours ouvrables** après la réception de votre billet d'écrou (si vous ne le faites pas, vous serez mis en prison par la police).

Le greffe vous informe immédiatement lors de votre présentation à la prison que vous êtes déjà dans les conditions de temps pour introduire votre demande de détention limitée et/ou de surveillance électronique. Il vous donne plusieurs explications sur ces modalités et vous remet un projet de demande écrite.

L'introduction de votre demande entraîne automatiquement la **suspension immédiate de l'exécution de votre peine dans l'attente de la décision du juge** sur votre demande. Vous ne devez pas séjourner en prison. La suspension de l'exécution de votre peine implique que vous êtes libre, mais le temps que vous passez en liberté en attendant la décision du juge ne sera pas décompté de votre peine.

Lors de cette suspension, le Ministère public peut **ordonner votre incarcération** si vous mettez gravement en danger d'autres personnes.

Cet ordre d'arrestation vous sera transmis immédiatement ainsi qu'au juge et au directeur de la prison.

Si vous êtes incarcéré et que le juge :

- n'a pas encore rendu sa décision sur votre demande --> la procédure prend fin et vous devez introduire une nouvelle demande.
- a déjà pris sa décision d'octroi --> le Ministère public doit demander de modifier ou supprimer cette décision.

Faut-il l'avis du directeur ?

L'avis du directeur n'est pas nécessaire puisque vous n'avez normalement pas séjourné en prison.

Faut-il l'avis du Ministère public ?

Pas obligatoirement mais il peut en donner un s'il l'estime nécessaire. Il peut aussi demander aux Maisons de justice un rapport ou demander la réalisation d'une enquête sociale avant de rendre son avis.

LA PROCÉDURE “TOUT EN ÉTANT EN DÉTENTION”

Dans quels cas ?

- Lorsque vous ne vous êtes pas présenté spontanément à la prison ou lorsque vous n’êtes pas immédiatement dans les conditions de temps pour obtenir la surveillance électronique ou la détention limitée
- Lorsque vous montrez des signes d’extrémisme violent
- Lorsque vous subissez une peine pour des infractions terroristes ou sexuelles

Comme le total de vos peines à exécuter ne dépasse pas 3 ans d’emprisonnement, vous pouvez **directement faire la demande écrite** pour obtenir une détention limitée ou une surveillance électronique. Le directeur doit vous informer de cette possibilité dès que votre condamnation est définitive ou dès le jour de votre emprisonnement. Le juge prendra une décision sur votre demande lorsque vous serez dans les conditions de temps pour obtenir la mesure.

Faut-il l’avis du directeur ?

Oui, **l’avis du directeur est obligatoire**. Il doit rendre son avis dans un délai d’1 mois à partir du moment où vous faites la demande.

Avant de rendre son avis, le directeur vous entend. Vous ne devez pas obligatoirement être assisté de votre avocat.

Pour rédiger son avis le directeur peut :

- Demander une note au service psychosocial de la prison
- Charger la Maison de justice de rédiger un rapport d’information succinct ou de procéder à une enquête sociale
- Demander l’avis d’un service ou d’une personne spécialisée en délinquance sexuelle ou en terrorisme.

Faut-il l’avis du Ministère public ?

L’avis du Ministère public n’est **pas obligatoire** mais il peut en rendre un s’il estime que c’est nécessaire.



Vous continuez simplement à **effectuer votre peine en prison** le temps que le juge prenne sa décision sur votre demande.

LES RÈGLES QUI S'APPLIQUENT AUX DEUX PROCÉDURES

Comment dois-je faire ma demande ?

Par une **demande écrite au greffe de la prison**.

Le greffe de la prison enverra votre demande au greffe du tribunal de l'application des peines dans les 24 heures.

Dans le cas d'une procédure "tout en étant en liberté" vous disposez alors d'un délai de 15 jours ouvrables à partir de l'introduction de votre demande au greffe de la prison pour transmettre au greffe du tribunal de l'application des peines votre **dossier**.

Ce dossier devra contenir :

- Les éléments pertinents pour que le juge puisse évaluer s'il existe des risques à vous octroyer la mesure demandée
- En cas de demande de surveillance électronique : les informations précises sur la manière dont vous aller occuper vos journées, sur l'endroit où votre surveillance électronique se déroulera et l'accord des cohabitants majeurs de cet endroit
- En cas de demande de détention limitée : les informations précises sur vos intérêts professionnels, de formation ou familiaux qui nécessitent votre présence en dehors de la prison.

Comment le juge de l'application des peines prend-t-il sa décision pour m'accorder ou non la modalité que j'ai demandée ?

En principe, il **rend sa décision par rapport au dossier** que vous allez rendre et des avis qu'il reçoit. Il peut demander des informations supplémentaires (enquête sociale, rapport d'information, ...). Il dispose d'un délai d'1 mois pour rendre sa décision.

Il peut **éventuellement** demander à ce qu'une **audience** soit tenue s'il estime que c'est utile de vous entendre. Vous en serez alors averti et vous pourrez **consulter le dossier** au moins 4 jours avant l'audience au greffe du tribunal de l'application des peines. Dans ce cas, le juge dispose d'un délai de 14 jours à partir de l'audience pour rendre sa décision.

La décision vous sera communiquée dans les 24 heures.

Dans le cas où le juge vous octroie la modalité d'exécution de la peine que vous avez demandée car il constate que toutes les conditions prévues par la loi sont remplies, vous serez soumis à diverses **conditions** qui seront indiquées dans la décision (**exemple : ne pas commettre de nouvelles infractions, avoir une adresse fixe, ...**).

Attention qu'à titre exceptionnel, le juge de l'application des peines peut **accorder une autre modalité que celle que vous avez demandée** si c'est absolument nécessaire pour vous permettre de bientôt être autorisé à exécuter la modalité que vous aviez demandé (c'est en quelque sorte pour vous tester avant de vous octroyer la mesure que vous aviez demandé).

Cela peut être : une permission de sortie ou un congé pénitentiaire avant l'octroi d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique.





Que faire si le juge refuse ma demande d'octroi ? Le juge indique dans sa décision la date à laquelle vous pouvez faire une **nouvelle demande** (ce délai ne peut pas être supérieur à 6 mois).

Si vous êtes dans la procédure "tout en étant en liberté" --> vous devez être **mis en détention** une fois que la décision du juge qui refuse votre demande ne peut plus faire l'objet d'un recours (pourvoi en cassation). Vous ne pourrez plus attendre en liberté, même si vous déposez une nouvelle demande.



Lorsque le total de mes peines à exécuter est supérieur à 3 ans

Quelles modalités peuvent m'être octroyées si mon total de peines à exécuter est supérieur à 3 ans ?

Toutes les modalités que nous venons de voir juste avant, à savoir :

- La détention limitée
- La surveillance électronique
- La libération conditionnelle
- La libération provisoire en vue de l'éloignement ou de la remise

Qui est compétent pour m'octroyer ces modalités ?

Le **tribunal de l'application des peines** (TAP)

Quelle est la procédure d'octroi de ces modalités ?



Comment faire la demande ?

Par une **demande écrite au greffe de la prison**.

Le greffe de la prison transmet votre demande au greffe du tribunal de l'application des peines dans les 24 heures et en remet copie au directeur.

Votre dossier doit obligatoirement contenir un **plan de réinsertion sociale** (expliquer ce que vous allez faire à votre sortie au niveau du travail, de vos occupations, de votre logement, ... cela permet de voir comment vous allez vous réadapter à la vie en dehors de la prison). Aucun plan de réinsertion n'est nécessaire pour la libération provisoire en vue de l'éloignement ou de la remise.



Faut-il l'avis du directeur ?

Le directeur rend un avis concernant l'octroi ou non de la modalité que vous avez demandée.

Le directeur vous entend. Vous ne devez pas obligatoirement être assisté de votre avocat.

Pour rédiger son avis, le directeur peut demander un rapport au service psychosocial de la prison ou faire réaliser une enquête sociale par un assistant de justice.

Le directeur peut proposer au tribunal de vous imposer certaines conditions particulières s'il l'estime nécessaire.

Son avis provient de l'appréciation des conditions d'octroi (particulièrement les conditions de temps), l'analyse des risques, votre audition, ...

Faut-il l'avis du Ministère public ?

Oui, **le Ministère public doit rendre un avis.**

Il peut aussi proposer au tribunal de vous imposer les conditions particulières qu'il estime nécessaires.

Comment le tribunal de l'application des peines prend-t-il sa décision pour m'accorder ou non la modalité que j'ai demandée ?

Le **tribunal de l'application des peines** va se prononcer sur la demande après réception de l'avis du Ministère public.

L'audience doit avoir lieu **dans les 6 mois** du dépôt de votre demande.

Les informations concernant l'audience vous seront communiquées.



Vous avez le droit de **consulter votre dossier** au greffe de la prison au moins 4 jours avant la date fixée pour l'audience et de l'étudier avec votre avocat. Vous pouvez demander une copie gratuite du dossier au greffe de la prison.

Lors de l'audience, le tribunal vous entend ainsi que votre avocat, le Ministère public et le directeur (vous ne pouvez pas vous faire représenter par votre avocat, vous devez obligatoirement être vous-même entendu). La victime sera aussi entendue.

Le tribunal a un délai de **14 jours** à dater de l'audience pour rendre sa **décision**. Sa décision doit être expliquée.

Le greffe du tribunal de l'application des peines vous communique la décision dans les 24 heures.

Dans le cas où le tribunal vous octroie la modalité d'exécution de la peine que vous avez demandée car il constate que toutes les conditions prévues par la loi sont remplies, vous serez soumis à diverses **conditions** qui seront indiquées dans la **décision** (exemple : ne pas commettre de nouvelles infractions, avoir une adresse fixe, ...).

Lorsque le tribunal vous octroie une libération conditionnelle, il doit décider si vous pouvez ou non quitter la Belgique. Si vous êtes autorisé à quitter la Belgique, il détermine la période maximale pendant laquelle vous pouvez effectivement quitter le territoire, à quelle fréquence et si vous devez en informer le Ministère public avant et la manière de le faire.

Si vous êtes condamné pour des faits de terrorisme ou d'extrémisme violent, l'autorisation de quitter la Belgique doit faire l'objet d'une motivation spéciale.



Attention qu'à titre exceptionnel, le tribunal de l'application des peines peut **accorder une autre modalité que celle que vous avez demandée** si c'est absolument nécessaire pour vous permettre de bientôt être autorisé à exécuter la modalité que vous aviez demandé.

Que faire si le tribunal refuse ma demande d'octroi ? Le tribunal indique dans sa décision la date à laquelle vous pouvez faire une **nouvelle demande** (ce délai ne peut être supérieur à 6 mois si le total de vos peines ne dépasse pas 5 ans ; il ne peut être supérieur à 1 an si le total de vos peines est supérieur à 5 ans ; il sera fixé entre 6 mois et 18 mois si vous êtes condamné à 30 ans ou à perpétuité et qu'en plus vous faites l'objet d'une mise à disposition du tribunal de l'application des peines).

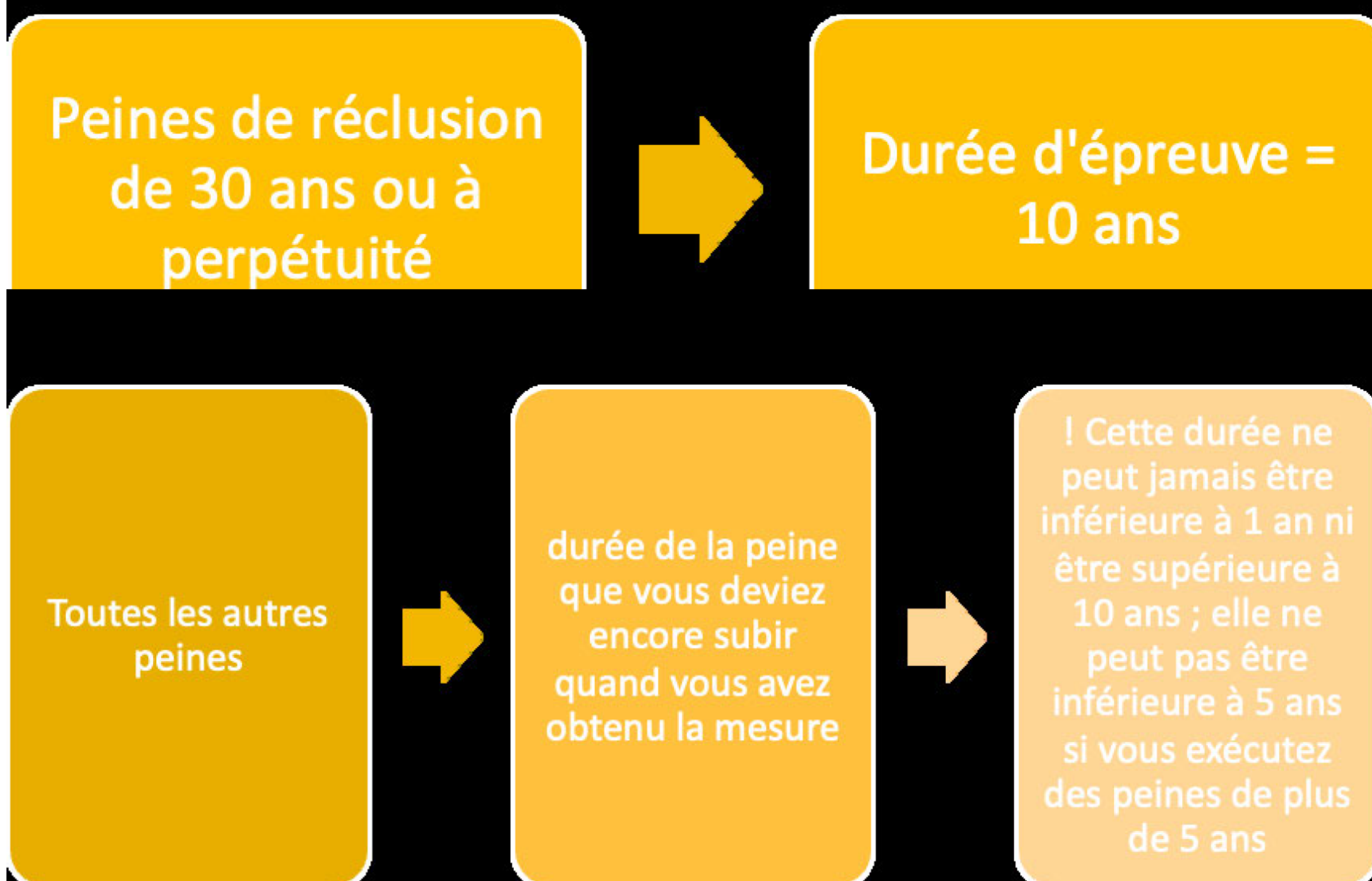


6

Combien de temps dure la modalité qui m'a été accordée ?

La **détention limitée** et la **surveillance électronique** --> **aucune durée prévue** --> elles peuvent durer jusqu'à la fin de la peine, mais généralement la libération conditionnelle finira par remplacer ces mesures.

La **libération conditionnelle** et la **mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise** **délai d'épreuve :**



Après ce délai d'épreuve, vous serez définitivement libre.

ATTENTION : il se peut que le délai d'épreuve de la libération conditionnelle dépasse la date à laquelle vous auriez été définitivement libre si vous n'aviez pas bénéficié de la mesure. C'est un élément à prendre en compte, en particulier si vous avez obtenu une surveillance électronique et que vous voulez demander une libération conditionnelle.

Exemple :

Si vous avez été condamné à une peine de prison de 6 ans, la durée du délai d'épreuve de la libération conditionnelle ne pourra pas être inférieure à 5 ans. Si vous avez obtenu une surveillance électronique et qu'il vous reste encore 18 mois à subir (sur les 6 ans auxquels vous avez été condamné), vous aurez donc le choix suivant :

- soit vous décidez de ne pas demander de libération conditionnelle et de rester jusqu'à la fin de votre peine sous surveillance électronique --> vous serez libéré définitivement dans **18 mois**.
- soit vous demandez et obtenez la libération conditionnelle --> c'est pendant **5 ans** que vous devrez respecter les conditions qui vous seront imposées.



Comment est exécutée la mesure qui m'a été octroyée ?

La modalité qui vous est octroyée peut commencer **directement une fois que le délai pour faire un pourvoi en cassation est écoulé** (voir page 34) **SAUF SI** le juge ou le tribunal de l'application des peines a prévu autre chose dans sa décision.

Si des **nouveaux éléments** apparaissent depuis que la modalité vous a été octroyée, le juge ou le tribunal de l'application des peines peut **suspendre, modifier ou adapter les conditions** avant l'exécution de la mesure. Il peut même aller jusqu'à vous **imposer des conditions supplémentaires** ou **supprimer la modalité d'exécution de la peine** qui vous avait été accordée.

Par exemple, si le milieu d'accueil qui vous accueillait ne veut plus que vous viviez là-bas et que vous n'avez pas d'autre endroit pour vivre ou que vous n'arrivez plus à subvenir à vos besoins.



Comment suis-je suivi et contrôlé durant l'exécution de la mesure ?

Dès que vous pouvez exécuter votre mesure --> un **assistant de justice** va vous convoquer pour vous fournir **toutes les informations sur son déroulement**.

Pendant l'exécution de la mesure --> vous serez suivi par un assistant de justice. Il va vérifier que vous **respectez bien les conditions** de la modalité qui vous a été octroyée. Si vous avez du mal à les respecter, l'assistant peut vous aider à le faire.

L'assistant de justice aura un lien direct avec le juge ou le tribunal de l'application des peines et lui fera un compte rendu sur le déroulement de la mesure.



Les conditions attachées à la mesure peuvent-elles être suspendues ou adaptées ?

Oui, vous pouvez demander au juge ou au tribunal de l'application des peines de **suspendre** une ou plusieurs conditions qui vous sont imposées. Ces mesures peuvent aussi être **adaptées** en fonction de certaines circonstances.

Le directeur et le ministère public peuvent également en faire la demande.

Attention qu'en aucun cas vos conditions ne peuvent être renforcées (votre situation ne peut pas être aggravée) et aucune nouvelle condition ne peut vous être imposée en cours d'exécution (sauf si l'exécution ne se déroule pas bien : voir numéro 10)



La demande doit être faite **par écrit** et être **déposée au greffe** du tribunal de l'application des peines ou au greffe de la prison si vous êtes en détention.

Normalement, il n'y aura pas d'audience, sauf si le juge estime que c'est utile.

La **décision** sur votre demande est rendue **dans les 15 jours** à partir de votre demande (si audience --> dans les 15 jours à partir de cette audience).



La mesure octroyée peut-elle être révoquée, suspendue ou révisée ?

Oui, lorsque l'exécution de votre modalité ne se déroule pas correctement.

Dans ce cas, le **Ministère public** peut ordonner votre arrestation provisoire et/ou demander une révocation, une suspension ou une révision de la modalité d'exécution de la peine qui vous est accordée.

- **Révocation** (suppression de la mesure) --> vous serez emprisonné immédiatement (sauf si le juge vous octroie une autre modalité d'exécution)
- **Suspension** --> vous serez emprisonné de manière temporaire (le juge va décider dans le mois si vous pouvez à nouveau exécuter la mesure, s'il révisé la mesure ou s'il la supprime)
- **Révision** --> le juge va renforcer les conditions qui vous sont imposées ou vous en imposer de nouvelles

Pour quelles raisons ?

- Vous avez commis un nouveau crime ou délit
- Vous avez mis en danger d'autres personnes
- Vous n'avez pas respecté les conditions qui vous sont imposées
- Vous ne vous présentez pas lorsqu'on vous convoque
- Vous n'avez pas signalé votre changement d'adresse
- Vous n'avez pas respecté le programme de détention limitée ou de surveillance électronique
- Vous n'êtes plus dans les conditions de temps pour obtenir la modalité

Comment ?

Vous serez entendu lors d'une audience qui devra avoir lieu dans les 15 jours de la demande du Ministère public.

Vous pouvez consulter et obtenir une copie de votre dossier pendant au moins 4 jours avant l'audience au greffe du tribunal de l'application des peines ou au greffe de la prison si vous êtes en détention.

La décision du juge sera normalement rendue dans les 7 jours qui suivent l'audience et vous serez informé de cette décision dans les 24 heures.

La décision indique la date à laquelle vous pouvez faire une nouvelle demande de modalité d'exécution de la peine qui a été révoquée.

En cas de révocation de la détention limitée ou de la surveillance électronique --> la période pendant laquelle vous avez exécuté cette modalité sera enlevée de la partie que vous deviez encore subir en détention avant l'octroi de la modalité.

En cas de révocation de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise --> le juge déterminera lui-même la partie que vous devez encore subir en détention.





Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision du juge ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge ou du tribunal de l'application des peines concernant l'octroi, le refus, la révision ou la suppression des modalités d'exécution de la peine, vous pouvez faire un **pourvoi en cassation**.

ATTENTION : c'est seulement possible dans le cas où vous pensez que la procédure n'a pas été respectée.

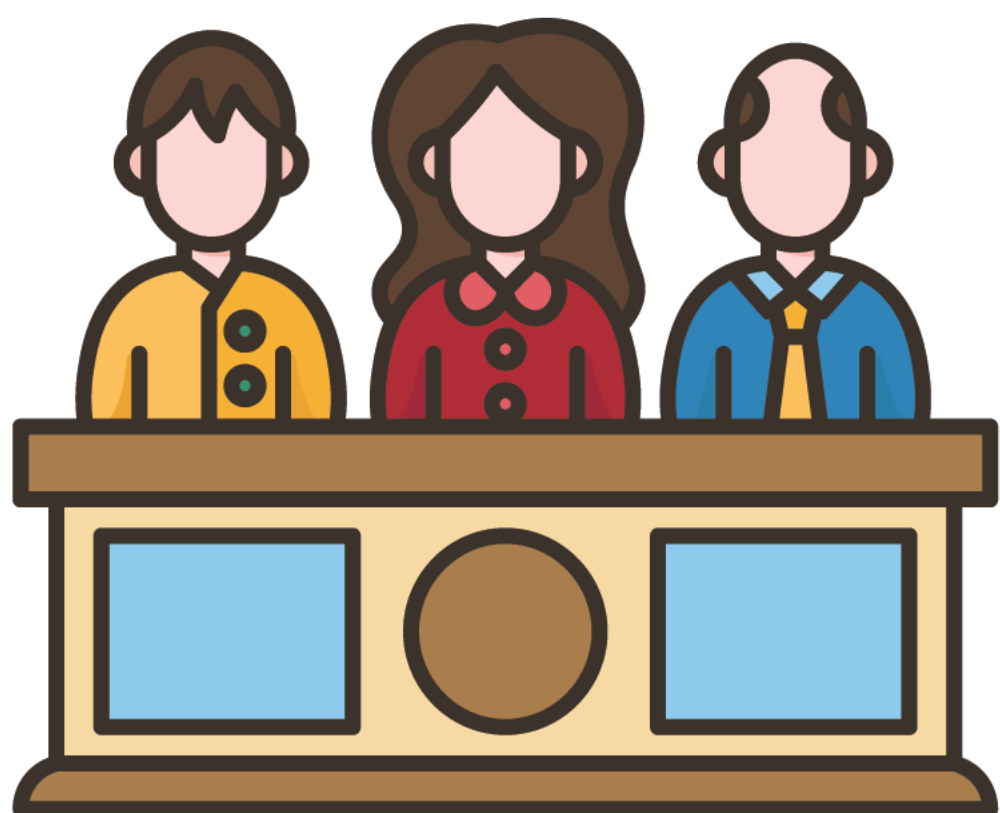
Pour tout le reste, vous n'avez pas de recours possible.

Le ministère public peut lui aussi faire un pourvoi en cassation s'il n'est pas d'accord avec ces décisions.

Quand ?

Vous pouvez faire un pourvoi en cassation **dans les 5 jours** à partir du lendemain du jour où la décision dont vous vous plaignez est rendue.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche (ou un autre jour férié), vous avez jusqu'au lundi (ou au jour suivant le jour férié) pour faire votre recours.



Comment ?

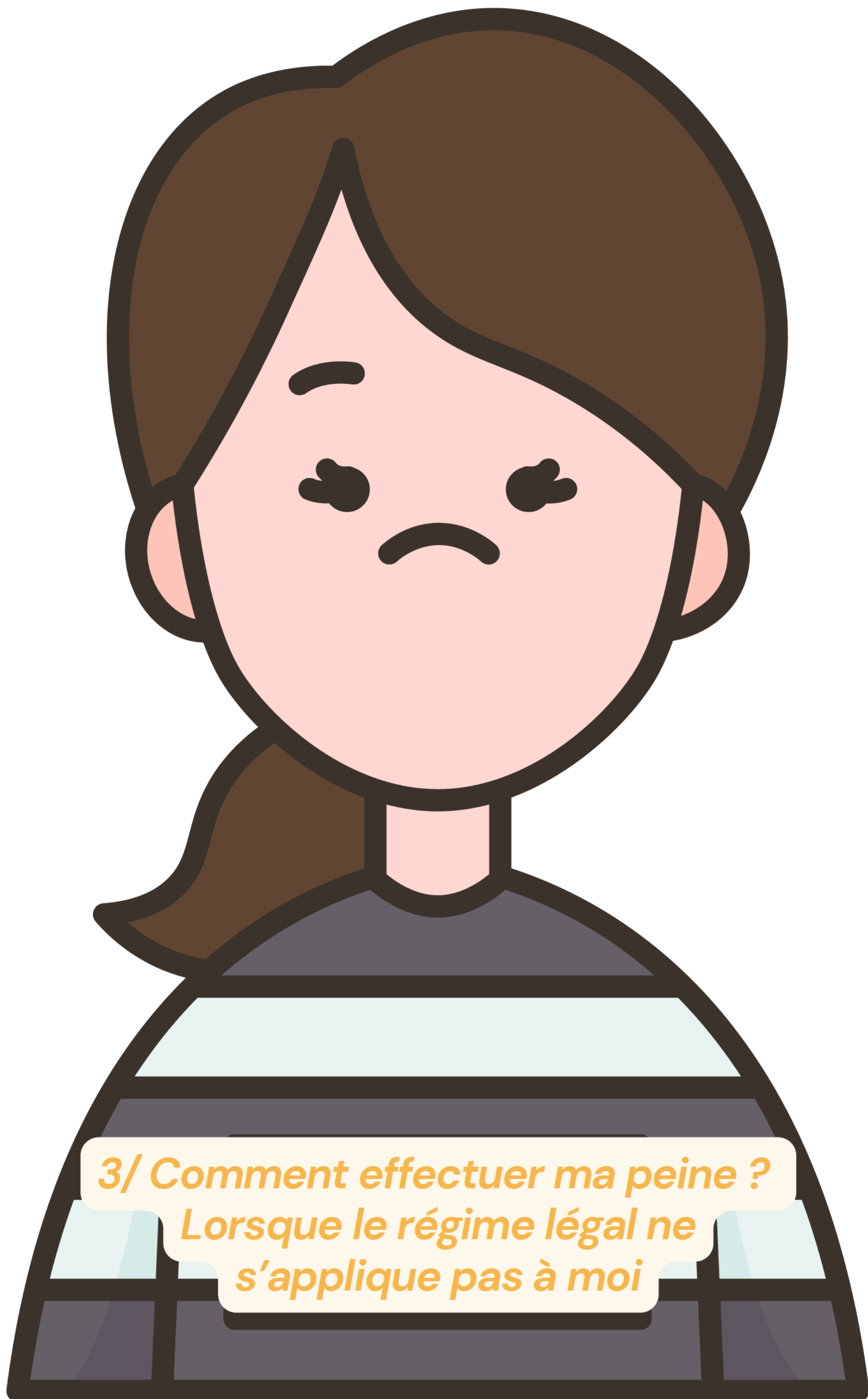
Vous devez faire une **déclaration au greffe du tribunal de l'application des peines**.

Votre déclaration doit obligatoirement être **signée par un avocat**.

Vous pouvez éventuellement demandé à être entendu à l'audience.

La décision sur votre recours sera rendue par la Cour de cassation dans les 30 jours à partir de la déclaration. Vous serez pendant ce temps là maintenu en détention.

Le régime administratif



*3/ Comment effectuer ma peine ?
Lorsque le régime légal ne
s'applique pas à moi*

Quand est-ce que le régime administratif s'applique à moi ?

Dans les prochaines fiches vous trouverez l'ensemble des aménagements de la peine auxquels vous pouvez avoir droit si votre peine de prison (ou total des peines) est :

- **De moins de 6 mois**
- **De minimum 6 mois et maximum 2 ans** si la peine a été prononcée avant le 1er septembre 2023
- **De plus de 2 ans et maximum 3 ans** si la peine a été prononcée avant le 1er septembre 2022

On entend par « peine » la partie de votre peine que vous devez effectivement exécuter. Par « total des peines » les différentes peines que vous devez exécuter, additionnées ensembles.



Quelles modalités peuvent m'être octroyées si je me trouve dans un de ces cas ?

- La surveillance électronique
- La libération provisoire

Les différentes modalités qui peuvent m'être octroyées

La surveillance électronique

Qu'est-ce que la surveillance électronique ?

La surveillance électronique vous offre la possibilité de **faire tout ou une partie de votre peine en dehors de la prison** selon un plan fixé. Vous serez équipé d'un **bracelet électronique** à la cheville qui envoie des signaux à une boîte placée chez vous pour vérifier que vous respectez l'horaire prévu.

A quelles conditions puis-je demander la surveillance électronique ?

- Votre condamnation doit être définitive (lorsqu'il n'est plus possible de faire un recours contre cette décision)
- Vous devez proposer un lieu de résidence qui est adapté pour réaliser votre surveillance électronique et donner un numéro de téléphone sur lequel on peut vous joindre
- Vous devez marquer votre accord sur le fait de réaliser votre peine sous surveillance électronique
- Vous ne pouvez pas être en séjour illégal en Belgique (vous devez disposer d'un droit de séjour ou être ressortissant belge)
- Vous ne pouvez pas avoir été condamné pour des faits de terrorisme
- Vous ne pouvez pas avoir été condamné à une peine de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines





Quelle procédure dois-je suivre pour obtenir la surveillance électronique ?

Qui décide et comment est prise la décision d'octroi d'une surveillance électronique ?

En général	Si vous êtes condamné à plus d'un an d'emprisonnement pour certains faits d'abus sexuels
La décision est prise par le directeur de la prison. Vous aurez un entretien avec le directeur qui vous informera sur la surveillance électronique. S'il voit que vous remplissez les conditions, il vous octroie la mesure. Vous serez alors libéré dans l'attente de l'activation de votre bracelet électronique. La décision d'octroi de la modalité vous impose certaines conditions : • Ne pas commettre de nouvelles infractions • Rester joignable par téléphone et avoir une résidence fixe en Belgique • Donner suite aux convocations du Centre de surveillance électronique, de l'assistant de justice et du directeur • Respecter l'horaire convenu et les règles de la surveillance électronique • Ne pas essayer d'enlever le bracelet, de le casser, ... • Eventuellement d'autres conditions particulières	La décision est prise par la Direction gestion de la détention (DGD) Vous aurez un entretien avec le directeur de la prison. Si vous donnez votre accord pour subir votre peine sous surveillance électronique, le directeur demande une enquête sociale à la Maison de justice et éventuellement un rapport au service psychosocial de la prison. Sur base de ces informations, le directeur formule un avis qu'il doit expliquer et qu'il envoie à la DGD en proposant l'octroi de la surveillance électronique. La décision finale est prise par la DGD, et vous restez détenu en attendant. La DGD peut vous imposer des conditions particulières en plus des conditions générales habituelles (ne pas commettre de nouvelles infractions, avoir une résidence fixe en Belgique, être joignable par téléphone, donner suite aux convocations et ne pas abimer votre bracelet).

Qu'est-ce que la surveillance électronique en pratique ?

Si vous êtes condamné à une peine de plus d'un an, vous serez accompagné par un **assistant de justice** qui vous aidera à respecter l'horaire et les conditions qui vous sont imposées. Si vous êtes condamné à moins d'un an, vous serez simplement détenu à domicile, sans assistance.

Le bracelet électronique sera **attaché à votre cheville** et **connecté** à une boîte de surveillance branchée **à votre domicile**. Ce système permet au Centre de surveillance électronique de voir que vous respectez bien l'horaire de présence et d'absence au domicile qui vous est imposé (vérifier que vous êtes chez vous quand vous devez l'être).

Normalement, vous aurez **4 heures par jour pour faire ce que vous voulez** mais si vous travaillez, cela pourrait être plus, jusqu'à 8 ou 12 heures. Après 2 mois, vous pouvez obtenir un **congé pénitentiaire de 36 heures par mois**, durant lesquelles la surveillance électronique sera désactivée.

Les conditions qui vous sont imposées ou votre horaire peuvent être **changés** au cours de la surveillance électronique.



Si vous n'avez pas assez d'argent pour couvrir vos besoins et que vous ne recevez pas d'autre aide financière, le Centre de surveillance électronique peut vous **aider financièrement**.

Que se passe-t-il si je ne respecte pas les conditions ?

Si vous ne respectez pas l'horaire imposé, le directeur du Centre de surveillance électronique prendra des mesures. Il peut vous rappeler vos obligations, vous donner un avertissement pour vous dire de ne pas recommencer ou vous enlever du temps libre pour compenser votre retard.



Si vous ne respectez pas les conditions comme celle de ne pas abimer le bracelet, de ne pas essayer d'échapper à votre surveillance électronique, de ne pas répondre quand on vous appelle, ... le directeur du Centre de surveillance électronique ou l'assistant de Justice rédige un rapport au directeur de la prison qui peut décider soit de vous donner un avertissement, soit de prolonger votre surveillance électronique pour un maximum de 3 ou 6 jours, soit de supprimer la mesure.

Quand prend fin la surveillance électronique ?

Votre surveillance électronique prendra fin lorsque la **libération provisoire** vous sera accordée (voir p. 40). Deux semaines avant que la libération provisoire puisse vous être accordée, le directeur de la prison devra informer le Centre de surveillance électronique pour que le bracelet électronique soit enlevé de votre cheville au moment où vous pouvez être libéré provisoirement.

Que se passe-t-il si je suis condamné à une nouvelle peine alors que je suis sous surveillance électronique ?

- Si à cause de cette nouvelle peine, le total de vos peines à exécuter **dépasse 3 ans** --> **la surveillance électronique prend fin et vous devez retourner en prison.**
- Si à cause de cette nouvelle peine, le total de vos peines à exécuter **dépasse 6 mois mais ne dépasse pas 3 ans** --> **vous restez sous le régime administratif SAUF SI** la nouvelle peine a été prononcée :
 - après le 1er septembre 2022 et que votre total de peines se trouve désormais à plus de 2 ans
 - après le 1er septembre 2023 et que votre total de peines se trouve désormais entre 6 mois et 2 ans
 - --> dans ces 2 cas, **vous passez dans le régime légal et vous devez introduire une nouvelle demande de surveillance électronique au juge de l'application des peines mais votre surveillance électronique actuelle continuera jusqu'à ce que le juge rende sa décision.**

La libération provisoire



Qu'est-ce que la libération provisoire ?

La libération provisoire est une mesure qui permet de **suspendre l'exécution de votre peine.**

La suspension de l'exécution de votre peine implique que vous êtes libre, mais si on vous retire cette mesure, le temps que vous avez passé en libération provisoire ne sera pas décompté de votre peine.

A quelles conditions puis-je demander la libération provisoire ?

1) Si vous êtes condamné à des peines d'emprisonnement dont le total ne dépasse pas 1 an :

- Si votre condamnation ne dépasse pas 4 mois : votre libération provisoire est immédiate
- Si votre condamnation est entre 4 mois et 7 mois : vous devez avoir subi 1 mois d'emprisonnement pour demander votre libération provisoire
- Si votre condamnation est entre 7 mois et 1 an : vous devez avoir subi 2 mois d'emprisonnement pour demander votre libération provisoire

Vous pouvez avoir subi votre peine d'emprisonnement en prison ou sous surveillance électronique.

2) Si vous êtes condamné à des peines d'emprisonnement principal dont le total dépasse 1 an :

- Vous devez avoir subi une petite partie de votre peine en prison ou sous surveillance électronique : 4 mois si votre condamnation est entre 1 an et 2 ans ; 8 mois si votre condamnation dépasse 2 ans
- Vous devez être capable de vous nourrir et de vous loger
- Il ne doit pas exister de risque que vous blessiez d'autres personnes

3) Si vous êtes condamné pour des faits de terrorisme ou d'abus sexuels :

- Vous pouvez demander votre libération provisoire dans les mêmes délais que les autres condamnés
- Vous devez être capable de vous nourrir et de vous loger
- Il ne doit pas exister de risque que vous blessiez d'autres personnes ni que vous ennuyiez vos victimes
- Il ne doit pas y avoir de risque que vous quittiez la Belgique (si vous êtes condamné pour des faits de terrorisme)

Quelle procédure dois-je suivre pour obtenir la libération provisoire ?

1) Si vous êtes condamné à des peines d'emprisonnement dont le total ne dépasse pas 1 an :

La décision de libération provisoire est prise **par le directeur de la prison** qui doit normalement vous libérer directement dès que les conditions de temps sont remplies.

2) Si vous êtes condamné à des peines d'emprisonnement dont le total dépasse 1 an :

La décision de libération provisoire est prise **par le directeur de la prison**. Il va vérifier avant de vous libérer qu'il n'existe pas de risque lorsque vous serez sorti de prison (que vous n'arriviez pas à vous nourrir ou vous loger et que vous ne blessiez pas d'autres personnes). Il peut en plus vous imposer d'autres conditions à respecter. **Vous serez guidé** pendant une période qui correspond à la durée de la peine que vous aurez encore dû subir si vous n'aviez pas été libéré provisoirement, et pendant minimum 1 an.

3) Si vous êtes condamné pour des faits de terrorisme ou d'abus sexuels :

La décision de libération provisoire est prise **par la Direction gestion de la détention (DGD)** après que le directeur de la prison lui a proposé de vous libérer provisoirement. Il va vérifier avant de vous libérer qu'il n'existe pas de risque lorsque vous serez sorti de prison (que vous n'arriviez pas à vous nourrir ou vous loger, que vous ne blessiez pas d'autres personnes, que vous n'ennuyiez pas vos victimes et que vous ne quittiez pas la Belgique si vous êtes condamné pour des faits de terrorisme).

Le directeur peut demander au service psychosocial de la prison de rendre un avis et cet avis est obligatoire si vous êtes condamné à plus d'1 an pour des faits d'abus sexuels. Il peut en plus vous imposer d'autres conditions à respecter.

Vous serez guidé pendant une période qui correspond à la durée de la peine que vous aurez encore dû subir si vous n'aviez pas été libéré provisoirement, et pendant minimum 1 an.

Pour éclaircir quelques mots...

Ministère public :

Le ministère public (aussi appelé **Parquet**) représente les intérêts de la société dans les affaires pénales. Son travail consiste à poursuivre les personnes accusées d'infractions, à demander à ce que les peines soient prononcées et à protéger les droits des victimes. Son rôle est de veiller à ce que les règles soient suivies et que justice soit rendue.

Juge et tribunal de l'application des peines (JAP et TAP) :

Un juge de l'application des peines est une personne qui décide de ce qui arrive aux personnes condamnées à une peine de prison. Il examine les dossiers des détenus, évalue leur comportement en prison et décide s'ils peuvent être libérés plus tôt (en leur octroyant des modalités d'exécution des peines) ou s'ils doivent rester en prison pour la durée complète de leur peine. En gros, il s'assure que les peines sont appliquées de manière juste et adéquate. Il décide pour les condamnés à des peines qui ne dépassent pas 3 ans.

Le tribunal de l'application des peines, c'est à peu près la même chose, sauf que dans ce cas, les décisions sont prises par trois personnes (un juge et deux personnes appelées "assesseurs"). Le tribunal de l'application décide pour les condamnés à des peines qui dépassent 3 ans.

La direction gestion de la détention (DGD) :

La direction gestion de la détention, c'est le service qui prend les décisions relatives aux modalités d'exécution des peines au nom du ministre. Il peut vous octroyer des permissions de sortie ou des congés pénitentiaires par exemple.

C'est également ce service qui prend les décisions en matière de placement ou de transfèrement.

